



Aire d'accueil de Penity à Douarnenez Règlement intérieur

Vu la loi n° 2000-614 en date du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage ;

Vu le décret n° 2001-569 en date du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des Gens du Voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage 2012 – 2017 de la Préfecture du Finistère, en date du 22 octobre 2012 ;

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, prescrivant un transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » des communes vers les communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que Douarnenez Communauté est compétente en matière d'aire d'accueil des gens du voyage pour l'ensemble de son territoire (délibération N° DE 68-2016 du 24 novembre 2016 actant le transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à Douarnenez Communauté),

Considérant que le terrain relève du domaine public ;

Considérant que le bon fonctionnement du service public d'accueil des Gens du Voyage implique un usage de l'aire d'accueil conforme à la vie en collectivité et une rotation des caravanes y stationnant, il est adopté le règlement intérieur suivant :

GENERALITES

Douarnenez Communauté dispose d'une aire d'accueil, située à Douarnenez au lieu-dit « Pénity », parcelle AZ 65, comportant 40 places de caravanes regroupées en 24 emplacements. La gestion de l'aire d'accueil est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

ADMISSION - DUREE DU SEJOUR

Article 1 **Accueil**

L'admission et le départ, en présence d'un des gestionnaires de l'aire d'accueil, se font pendant les horaires d'ouverture :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi de 8h30 à 12h00.

L'accès à l'aire d'accueil est soumis à autorisation, dans la limite des places disponibles.

L'accès à l'aire d'accueil est prioritairement réservé aux personnes qui ne disposent pas sur le territoire de Douarnenez Communauté d'un logement ou d'un terrain permettant leur résidence.

Article 2 **Renseignements**

Toute personne désirant séjourner sur l'aire doit obligatoirement présenter les documents suivants :

- pièces d'identité des adultes
- livret de famille
- attestation de domicile
- carte grise du véhicule
- attestation d'assurance du véhicule et de la caravane

Article 3 **Admission**

Pour être admis à s'installer et à demeurer sur le terrain, il faut y avoir été autorisé par l'agent d'accueil.

Outre les documents prévus à l'article 2, les voyageurs devront :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain ;
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret n° 72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant le départ immédiat ;
- lorsque leur dernier départ de l'aire de Douarnenez est dû au non-respect des dispositions du règlement intérieur, avoir respecté un délai d'un mois entre le jour de leur dernier départ de l'aire et la date de leur nouvelle demande d'admission; sauf cas d'interdiction temporaire.

Article 4 **Entrées et départs**

Les entrées et départs sont enregistrés par le gestionnaire.

Le gestionnaire contrôle la régularité de la situation des voyageurs par rapport à de précédents séjours.

Le gestionnaire établit une fiche d'entrée.

Le gestionnaire fait signer au titulaire de la carte grise du véhicule tracteur un contrat d'occupation à titre précaire, par lequel il lui attribue un emplacement.

Ce contrat d'occupation précise le nombre et le nom des personnes qui accompagnent le signataire du contrat d'occupation et qui, de ce fait, sont sous sa responsabilité.

Le titulaire de la carte grise devient responsable de l'emplacement attribué et reconnaît assumer les responsabilités qui en découlent, notamment au regard des dégradations pouvant être commises et des poursuites judiciaires ou pénales qui s'ensuivraient, tant en raison de ses propres actes que de ceux des personnes qu'il a sous sa responsabilité.

Un exemplaire du présent règlement est remis à l'occupant de l'emplacement qui signe un certificat de connaissance et d'engagement.

Le présent règlement est affiché sur l'aire d'accueil.

Article 5 **Fiche d'état des lieux**

Une fiche d'état des lieux relative aux emplacements assignés est établie contradictoirement et contresignée au moment de l'installation et du départ.

L'occupant sera redevable de toute dégradation constatée qu'elle soit imputable à lui directement ou l'une des personnes qu'il a sous sa responsabilité.

Article 6 **Caution**

Une caution fixée à 100 €, versée en espèces, est exigée à l'installation.

Cette caution est restituée à la fin du séjour.

En cas de dégradation ou de dette, cette caution sera diminuée du montant des travaux ou de la dette.

Article 7 **Durée du séjour**

La durée du séjour est limitée à trois mois consécutifs et renouvelable deux fois sur demande et après acceptation pour les motifs suivants :

- scolarisation des enfants
- formation professionnelle des adultes
- contrat de travail.

Pour toute autre dérogation une demande écrite est à soumettre au Président de Douarnenez Communauté, avant la fin du contrat.

Article 7 bis Scolarisation

Tout enfant d'âge scolarisable aura l'obligation d'être inscrit et de fréquenter un établissement scolaire dans les trois jours après l'installation de la famille sur l'aire d'accueil.

L'agent d'accueil sera en mesure de donner les informations utiles sur les différents établissements scolaires du territoire.

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 8 Chaque famille occupe exclusivement l'emplacement attribué, celui-ci est équipé d'un bloc sanitaire (un évier, un WC, une douche et un dispositif de branchement d'eau et d'électricité).

L'entretien de l'emplacement et de son équipement est à la charge de l'occupant et doit le remettre propre à son départ.

L'entretien des parties communes est à la charge de la collectivité, pour autant chacun veillera à la propreté du site.

Par ailleurs, chaque locataire veillera à assumer l'entretien de son emplacement et de ses abords, ainsi que du container à poubelles.

Article 9 Trois caravanes au maximum peuvent être acceptées sur un emplacement.

Les véhicules dont les propriétaires sont absents pendant une durée excédant deux semaines consécutives, seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés.

Les installations fixes ou constructions sont interdites. Toutes modifications des installations ou détournement d'usage des installations sont interdits

Article 10 Fermeture.

Chaque année le terrain sera fermé pour une durée de trois semaines minimum pour l'entretien général et les réparations.

Lorsque l'état du terrain le justifie expressément, le président de Douarnenez Communauté peut décider de sa fermeture. Les usagers en seront informés dès que possible.

Article 11 Les résidents doivent respecter l'aire d'accueil et ses alentours, ses installations, ses équipements, le matériel mis à disposition et l'ensemble de la végétation.

Seuls les feux dans des barbecues sont autorisés. Les brûlages sont interdits.

La divagation des animaux est interdite.

Article 12 Accueil des visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis sur l'aire d'accueil sous la responsabilité des résidents qui les reçoivent.

Article 13 Circulation et stationnement des véhicules

- les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10 km/h.
- le stationnement sur l'aire d'accueil ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 14 Aire de ferrailage

Les utilisateurs de l'aire de travail doivent veiller au respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement.

Le stockage y est interdit.

Article 15 Salle polyvalente

La salle polyvalente ne peut accueillir plus de 19 personnes en même temps, en application de l'article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

La salle d'activité est à disposition des usagers.
Son utilisation donne lieu à la signature d'un contrat d'occupation distinct.
Son utilisation donne lieu au versement d'une caution de 200 € en espèces.

Toutes les activités politiques, syndicales ou religieuses sont interdites dans la salle polyvalente.

L'utilisateur devra s'engager par écrit à respecter ces dispositions.

La demande d'utilisation de la salle polyvalente doit être faite 7 jours avant la date, par écrit, par un chef de famille. Le demandeur, considéré comme organisateur, doit fournir la preuve qu'il dispose d'une assurance couvrant les dommages aux biens et aux personnes qui pourraient résulter de l'organisation de la réunion.

L'autorisation est accordée par le responsable de l'aire d'accueil, qui ouvrira la salle le jour prévu ou la veille (si utilisation le week-end) et fermera la salle après avoir établi un état des lieux contradictoire.

Le demandeur s'engage à éviter toute dégradation dont il sera tenu pour personnellement responsable. Les dégradations seront alors facturées et prélevées sur la caution.

La salle doit être rendue propre et rangée.

Le demandeur s'engage à éteindre les lumières et les radiateurs.

Le remboursement de la caution sera diminué du montant nécessaire au nettoyage et aux réparations.

En cas de non-respect, le demandeur s'expose aux sanctions prévues aux articles 18, 19, 20 et 21

Article 16 A l'arrivée du voyageur, 1 m³ d'eau sera mis à disposition gratuitement et pourra être renouvelé en cas de sortie (maximum 2 fois par an). La facture fera apparaître le m³ gratuit.

Article 17 Au titre de tous les services, les occupants doivent verser un droit de place calculé à la nuitée.

Le paiement des consommations individuelles (eau, électricité et droit de place) s'effectue tous les mardis. Si la semaine n'est pas réglée, une coupure en eau et électricité sera effectuée le mercredi suivant.

Le conseil communautaire fixe les tarifs pour les prestations suivantes

- le droit d'emplacement
- les fluides
- les cautions
- la location de la salle d'activité

Article 18 Toutes dégradations matérielles constatées sur l'emplacement mis à disposition entraîne une facturation immédiate à l'occupant et s'il y a lieu, la retenue de la caution en fin de séjour.

Article 19 En cas de non-respect du présent règlement intérieur; une mise en demeure écrite demandant l'arrêt des troubles constatés sera remise au responsable de l'emplacement.

Si les troubles constatés ne cessent pas dans le délai indiqué dans la mise en demeure, l'autorisation temporaire d'occupation sera immédiatement résiliée. Le responsable de l'emplacement, ainsi que tout occupant de son chef sera alors tenu de quitter l'aire d'accueil sans délai.

Ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus, les usagers, dont l'autorisation d'occuper l'aire aura été résiliée dans les conditions susvisées, ne pourront pas être admis sur l'aire d'accueil de Douarnenez avant qu'un délai d'un mois ne se soit écoulé.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'expulsion pourra être ordonnée sans mise en demeure préalable.

En cas de non-exécution de la mise en demeure de quitter l'aire d'accueil, le Président de Douarnenez Communauté engagera une procédure judiciaire d'expulsion.

Article 20 En cas de manquement grave au présent règlement (dégradations, rixes, troubles graves; manque de respect à l'égard du personnel; aux voisins résidant sur l'aire etc...), la résiliation du titre d'occupation pourra entraîner une interdiction de séjour temporaire ou définitive sur l'aire d'accueil de Pénity, indépendamment des éventuelles poursuites pénales encourues.

Les sanctions seront prononcées par le Président de Douarnenez Communauté, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 21 En cas d'atteintes graves et généralisées à l'ordre public ou à la sécurité, Douarnenez Communauté se réserve la possibilité de fermer immédiatement et sans préavis l'aire d'accueil.

Fait à Douarnenez, le 2 janvier 2017